



Commission juridique et technique

Distr. générale
17 juin 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session
Kingston (Jamaïque)
11-22 juillet 2016

Examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton

Document établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. L'Autorité internationale des fonds marins concentre un ensemble considérable d'obligations, de responsabilités, de règles, de réglementations et de procédures dans le domaine de la protection du milieu marin. L'élaboration de plans de gestion de l'environnement est l'un des outils dont elle dispose pour atteindre ses objectifs en matière de gestion de l'environnement. Le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton est le premier – et jusqu'à présent le seul – plan de gestion de l'environnement établi par l'Autorité (ISBA/17/LTC/7). Il a été approuvé par le Conseil à sa dix-huitième session et devait être mis en œuvre pour une période initiale de trois ans (voir ISBA/18/C/22). Il prévoyait la désignation provisoire d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier.

II. Contexte et fondement normatif du plan de gestion de l'environnement

2. Le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton contient une description générale du cadre juridique relatif aux pouvoirs de l'Autorité en matière de protection du milieu marin. Le fondement normatif du plan est détaillé dans ses paragraphes 1 à 11.

3. Les données et hypothèses qui forment le socle du plan de gestion de l'environnement sont le fruit d'un atelier sur la création de zones marines protégées pour les monts sous-marins et la province nodulaire abyssale de l'océan Pacifique, qui s'est tenu à l'Université d'Hawaii à Manoa (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 octobre 2007 (voir ISBA/14/LTC/2). L'atelier a permis de monter un dossier scientifique fondé sur des éléments biogéographiques et des principes écologiques cohérents pour l'élaboration d'un plan de gestion spatiale consistant à diviser la



zone de fracture de Clarion-Clipperton en trois strates est-ouest et trois strates nord-sud aux fins de mieux organiser les efforts de préservation du milieu. Basée sur d'importantes variations de la profondeur de l'océan et de la productivité à sa surface, qui sont deux facteurs essentiels de régulation de la structure et de la fonction des écosystèmes dans les eaux abyssales, cette stratification a débouché sur la création de neuf sous-régions distinctes dans la zone de fracture, chacune appelant la désignation d'une zone d'intérêt écologique particulier.

III. Contexte de l'examen

4. Dans sa décision ISBA/17/C/19, le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser, dans les meilleurs délais et avant la dix-huitième session de la Commission juridique et technique, l'atelier visé au paragraphe 42 du plan de gestion de l'environnement, en tenant particulièrement compte de ses alinéas a) à d). En février 2016, la Commission juridique et technique a décidé de ne pas donner suite au mandat qui avait été établi pour l'atelier.

5. En application du paragraphe 46 du plan, le plan devait faire l'objet d'un examen externe périodique par la Commission juridique et technique, tous les deux à cinq ans, selon les besoins, et être actualisé au moins deux ans avant sa fin en 2016, date qui coïnciderait avec la fin des permis d'exploration actuellement accordés à six contractants dans la zone de Clarion-Clipperton.

6. Par ailleurs, conformément au paragraphe 25 du plan, les neuf zones d'intérêt écologique ont été conçues pour maintenir des niveaux de population viables et représenter l'ensemble des habitats et populations, en étant suffisamment étendues pour entretenir durablement des populations minimales d'espèces susceptibles d'être restreintes à une sous-région de la zone de Clarion-Clipperton, à l'abri des panaches créés par les activités d'extraction minière dans un secteur immédiatement voisin.

7. S'agissant de l'examen des neuf zones d'intérêt écologique, le paragraphe 42 du plan dispose comme suit :

« La Commission juridique et technique devra poursuivre l'étude des zones d'intérêt écologique et déterminer si elles conviennent ou si elles doivent être modifiées. Il faudra pour cela organiser un atelier réunissant des spécialistes de la gestion scientifique des réserves marines, qui auront pour mission d'examiner sous un angle critique la proposition actuelle et toutes nouvelles données et informations fournies par les contractants. Les tâches de cet atelier, qui devra se tenir dès que possible, seront les suivantes :

- a) Examiner les données et hypothèses de la proposition initiale de création de zones d'intérêt écologique (ateliers de 2007 et de 2010);
- b) Déterminer la valeur scientifique de cette approche;
- c) Évaluer les données disponibles pour définir avec précision l'étendue et la position des zones témoins, ainsi que le nombre de zones à créer;
- d) Permettre à la Commission juridique et technique de faire une recommandation claire sur la proposition de création de zones témoins au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. »

8. D'autres ateliers sont préconisés dans le plan, notamment :

a) Une série d'ateliers axés sur des groupes taxinomiques particuliers. Ces ateliers ont eu lieu chaque année entre 2013 et 2015 – à Wilhelmshaven (Allemagne), Uljin (Corée du Sud) et Gand (Belgique), respectivement;

b) Un atelier visant à élaborer des directives spécifiques pour aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation, qui doit être organisé un an au moins avant la date d'expiration du premier permis. En juillet 2015, la Commission juridique et technique a décidé de ne pas donner suite au mandat établi pour l'atelier.

9. Les zones témoins d'impact et zones témoins de préservation sont clairement définies comme des zones à mettre en réserve et à utiliser exclusivement comme telles. Les zones témoins d'impact sont des zones qui doivent être utilisées pour évaluer l'effet des activités menées dans la zone de fracture sur le milieu marin et qui sont représentatives des caractéristiques environnementales de cette zone. Les zones témoins de préservation sont des zones dans lesquelles toute activité d'extraction minière est exclue afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins en vue d'évaluer toute modification de la diversité biologique du milieu marin (voir ISBA/19/C/17, art. 31, par. 6). Par conséquent, la délimitation des zones témoins de préservation doit reposer sur une connaissance approfondie de la biodiversité et des données de référence recueillies pour assurer la protection des zones dont la biodiversité est comparable à celle des zones d'impact de référence.

IV. Autres mesures recommandées dans le plan de gestion de l'environnement

10. Si les zones d'intérêt écologique, les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation constituent des éléments importants du plan de gestion de l'environnement, il convient aussi d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres mesures de gestion prévues dans le plan, notamment les mesures ci-après qui concernent en propre le secrétariat et les contractants :

Pour le secrétariat :

a) Entreprendre des évaluations d'impacts écologiques cumulés, en fonction des besoins, à partir des propositions de mise en exploitation, pour examiner les effets cumulés des activités extractives et autres activités humaines;

b) Rassembler les données environnementales collectées par les contractants aux fins d'une évaluation d'impact et les diffuser par l'intermédiaire de bases de données ouvertes au public et d'accès facile;

c) Créer, à titre d'action recommandée en priorité, un groupe de travail pour faciliter la constitution de bases de données environnementales à partir des sources de données des contractants et de sources extérieures. Cette tâche devait commencer le plus tôt possible, en tout cas avant la fin de 2011;

d) Engager un groupe d'experts consultants chargé de faciliter la normalisation des données, notamment l'interétalonnage taxinomique entre les ensembles de données des contractants et celles qui concernent la zone de Clarion-Clipperton;

e) Veiller à publier régulièrement (par exemple avec une périodicité de 5 à 10 ans) un bilan de la qualité de l'environnement de la région;

Pour les contractants :

f) Élaborer des plans de gestion responsable de l'environnement pour faciliter la régénération des habitats et populations fauniques;

g) Appliquer les principes de la norme ISO 14001 pour élaborer les plans de gestion de l'environnement appropriés à leur site;

h) Désigner, dans leur plan de gestion de l'environnement, les zones témoins d'impact et de préservation requises, l'objectif étant avant tout d'assurer la préservation et de faciliter le suivi des populations biologiques touchées par les activités minières;

i) Prévoir, dans leur plan de gestion de l'environnement, des mesures spécifiques pour accroître le plus possible les chances de régénération des biotes touchés par leurs activités au sein de la zone de Clarion-Clipperton.

11. La nécessité bien comprise de travailler avec d'autres organisations internationales et le respect des six principes directeurs du plan de gestion de l'environnement ont beaucoup influé sur la conception scientifique des zones d'intérêt écologique. L'adhésion dont il est fait état dans le plan aux critères de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait conduire à la mise en place d'une collaboration internationale pour transformer les zones d'intérêt écologique en zones marines protégées bénéficiant d'une reconnaissance internationale au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. La quantité d'informations environnementales de référence provenant des zones d'intérêt écologique ne cesse d'augmenter et pourrait bientôt satisfaire aux critères internationalement acceptés pour le statut de zone maritime protégée, dont le détail est donné, par exemple, dans les 12 principes directeurs de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, ou dans les sept critères énoncés dans la Convention sur la diversité biologique pour la désignation de zones d'importance écologique ou biologique.

V. État actuel de la mise en œuvre

13. L'état de la mise en œuvre des mesures recommandées dans le plan de gestion de l'environnement est le suivant :

<i>Mesures recommandées dans le plan de gestion de l'environnement</i>	<i>Progrès réalisés entre 2012 et 2016 (soit depuis l'adoption de la décision ISBA/18/C/22)</i>	<i>Progrès attendus d'ici à 2021, à temps pour le prochain examen</i>
Organisation d'un atelier portant exclusivement sur les neuf zones d'intérêt écologique particulier	Non encore mis en œuvre	Le secrétariat organisera l'atelier en 2017
Collaboration internationale en vue de transformer les zones d'intérêt écologique particulier en aires marines protégées au-delà de la juridiction nationale internationalement acceptées	Non encore mis en œuvre	Le secrétariat de l'Autorité organisera un atelier avec des représentants du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres parties prenantes en 2018
Organisation d'une série d'ateliers consacrés à certains groupes taxinomiques	Organisation d'ateliers sur la mégafaune à Wilhelmshaven (2013), sur la macrofaune à Uljin (2014) et sur la microfaune à Gand (2015)	Le secrétariat publiera une étude technique compilant les recommandations issues des trois ateliers
Organisation d'un atelier visant à élaborer des lignes directrices spécifiques destinées à aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et de préservation	Non encore mis en œuvre	Le secrétariat organisera l'atelier en 2016
Désignation par les contractants des zones témoins d'impact et de préservation requises	À mettre en œuvre après l'organisation d'un atelier visant à élaborer des lignes directrices spécifiques destinées à aider les contractants à délimiter les zones témoins d'impact et de préservation	Le secrétariat organisera en 2016 un atelier sur la bonne application, dans les meilleurs délais, des lignes directrices de la Commission juridique et technique
Mise en place d'un groupe de travail chargé de faciliter la constitution de bases de données environnementales à partir de données recueillies auprès des contractants et d'une sélection de sources extérieures	Non encore mis en œuvre	Le groupe de travail sera constitué par le secrétariat d'ici à 2017
Engagement d'un groupe d'experts-conseils chargés de faciliter la normalisation des données,	Non encore mis en œuvre	Le groupe d'experts-conseils sera engagé par le secrétariat d'ici à 2017

<i>Mesures recommandées dans le plan de gestion de l'environnement</i>	<i>Progrès réalisés entre 2012 et 2016 (soit depuis l'adoption de la décision ISBA/18/C/22)</i>	<i>Progrès attendus d'ici à 2021, à temps pour le prochain examen</i>
notamment l'interétalonnage taxinomique, des ensembles de données des contractants		
Réalisation d'études globales d'impact sur l'environnement	Non encore mis en œuvre	Le secrétariat y procédera dès que le volume et la qualité des données environnementales de référence transmises par les contractants seront suffisants
Recueil de données environnementales de référence auprès des contractants et diffusion au moyen de bases de données ouvertes au public et faciles d'accès	À mettre en œuvre après l'élaboration d'une stratégie de gestion des données et la création d'une banque de données centrale sur le Web	Une stratégie de gestion des données sera mise en place et une banque de données centrale créée par le secrétariat d'ici à 2017 et les premières bases de données rendues publiques d'ici à 2018
Publication régulière d'un bilan de la qualité de l'environnement de la région	Non encore mis en œuvre	Une stratégie de gestion des données sera mise en place et une banque de données centrale créée par le secrétariat d'ici à 2017 et le premier bilan de la qualité de l'environnement de la région rendu public d'ici à 2018
Élaboration par les contractants de plans de gestion responsable de l'environnement pour faciliter la régénération des habitats et populations fauniques	Non encore mis en œuvre	Les contractants communiqueront leurs plans avant de demander un permis d'exploitation ou de présenter un nouveau plan de travail quinquennal
Inclusion par les contractants dans leurs plans de gestion de l'environnement de mesures spécifiques visant à optimiser la régénération des biotes touchés par leurs activités	Non encore mis en œuvre	Les contractants communiqueront leurs plans avant de demander un permis d'exploitation ou de présenter un nouveau plan de travail quinquennal
Application par les contractants des principes de la norme ISO 14001 dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion de l'environnement propres à leurs sites	Non encore mis en œuvre	Les contractants appliqueront les principes de la norme ISO 14001 avant de demander un permis d'exploitation ou une prorogation

14. En résumé, quatre ans après l'adoption du plan de gestion de l'environnement, et exception faite de la création des zones d'intérêt écologique particulier et de l'organisation de trois ateliers sur la taxinomie, la mise en œuvre des mesures recommandées semble limitée.

VI. Mesures à prendre pour faire avancer la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement

15. L'examen des zones d'intérêt écologique particulier mentionné au paragraphe 7 suppose d'évaluer : a) les données disponibles; b) la valeur scientifique de l'approche retenue; c) l'étendue, l'emplacement et le nombre de ces zones.

16. Au cours de ces dernières années, des données provenant de certaines des neuf zones d'intérêt écologique particulier ont été recueillies. Jusqu'à présent, aucune donnée émanant de trois de ces zones n'est disponible. Les zones et les contractants correspondants sont énumérés ci-après :

Zone n° 1 : Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (2013)

Zone n° 2 : Pas de données disponibles

Zone n° 3 : Initiative européenne de programmation conjointe pour des mers et des océans sains et productifs (JPI-Oceans) (2015)

Zone n° 4 : COMRA (2013)

Zone n° 5 : Pas de données disponibles

Zone n° 6 : G-TEC Sea Minerals Resources NV (GSR) (2015), projet de l'Union européenne visant à gérer les impacts environnementaux de l'exploitation de ressources issues des grands fonds marins (MIDAS) (2015), UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL) (2015) (confusion de ces deux derniers avec la zone n° 4)

Zone n° 7 : COMRA (2013)

Zone n° 8 : Le Gouvernement de la République de Corée (en sept ans entre 1998 et 2013)

Zone n° 9 : Pas de données disponibles

17. La validité scientifique de l'approche selon laquelle les zones d'intérêt écologique particulier doivent être suffisamment étendues pour entretenir durablement des populations minimales d'espèces susceptibles d'être restreintes à une sous-région de la zone de Clarion-Clipperton et présenter toute la variété des habitats et de la biodiversité d'une sous-région, tout en étant à l'abri des panaches créés par les activités d'extraction minière dans un secteur immédiatement voisin, repose essentiellement sur la biogéographie de la faune présente dans une vaste zone dans des eaux de profondeur et de productivité primaire similaires à la surface.

18. Les analyses de plusieurs séries de données réalisées par des groupes de recherche européens ont livré des informations sur la répartition de certaines espèces (à partir d'études taxinomiques et morphologiques) ou sur les unités taxinomiques moléculaires opérationnelles (leur équivalent génétique) sur des distances allant de 60 à 1 300 kilomètres. Un certain nombre d'espèces de polychètes ont été recensées sur une distance de 1 300 kilomètres, tandis que les isopodes (crustacés) présentent une répartition plus restreinte de quelques centaines de kilomètres seulement. Certaines espèces, comme celles appartenant à la catégorie des bivalves, pourraient avoir une extension bien plus restreinte. Ces informations

militent fortement en faveur d'une distance de moins de 1 000 kilomètres entre zones d'intérêt écologique particulier.

19. S'agissant de l'évaluation des données existantes pour définir l'étendue, l'emplacement et le nombre des zones d'intérêt écologique particulier, on ignore toujours à ce stade si la zone de tampon de 100 kilomètres serait suffisante pour mettre la zone fondamentale de 200 kilomètres carrés à l'abri de l'impact des panaches créés par les activités d'extraction. Toutefois, l'emplacement des neuf zones existantes peut ne pas être optimal dans certains cas, notamment lorsque celles-ci se situent principalement à l'extérieur de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Ce choix peut avoir eu pour conséquence que certaines des zones ont une topographie sous-marine beaucoup plus rugueuse, qui n'est pas représentative des zones destinées à l'extraction et qui abrite une biocénose (communauté écologique) plutôt différente. Il semble néanmoins recommandé de conserver l'emplacement actuel des neuf zones. Il y a cependant deux zones qui ne sont actuellement pas bien couvertes et pour lesquelles la distance par rapport à la zone la plus proche est supérieure à 1 000 kilomètres. Pour remédier à cette situation, deux zones supplémentaires devraient être créées dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, la première au 15° degré de latitude nord et au 145° degré de longitude ouest (zone n° 10) et la seconde à l'extrémité orientale de la zone (n° 11, la zone économique exclusive de l'île de Clipperton et celle du Mexique étant évitées). Une carte présentant les emplacements proposés pour ces deux nouvelles zones est jointe en annexe.

20. Au vu de la récente augmentation du volume de données indépendantes sur les zones d'intérêt écologique particulier, il semble opportun de consacrer un atelier aux neuf zones, qui pourrait être organisé par le secrétariat en 2017. La transformation progressive des zones en aires marines protégées transversales pourrait également être promue lors de cet atelier en associant toutes les autres parties prenantes comme il est indiqué au paragraphe 11.

21. Le deuxième grand point, mentionné aux paragraphes 8 et 9, porte sur l'élaboration de lignes directrices spécifiques destinés à aider les contractants à délimiter des zones témoins d'impact et de préservation. Comme il est indiqué dans l'annexe jointe au document ISBA/19/LTC/8, le plan de travail relatif à l'exploration des ressources minérales de la mer devrait prévoir des activités permettant de fournir des données pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement exigée préalablement à la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources minérales de la zone, notamment pour la désignation de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation.

En outre, comme il est précisé au paragraphe 53 du même document :

« À l'occasion des essais d'extraction, il est recommandé de communiquer les coordonnées du périmètre de la zone d'impact témoin et de la zone de préservation témoin. Pour la première, on choisira une zone représentative des caractéristiques environnementales du site où se dérouleront ces essais, y compris pour ce qui est des peuplements. La seconde devra être déterminée avec soin et être suffisamment étendue pour ne pas être affectée par les variations naturelles du milieu local. Elle devra présenter une variété d'espèces comparable à celle de la zone d'essais et se situer à l'extérieur de celle-ci comme des zones subissant les effets du panache. »

22. La désignation des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation doit intervenir pendant la phase d'exploration et est nécessaire pour procéder à l'exploitation. Un atelier spécial sera donc requis pour élaborer des lignes directrices spécifiques destinées à aider les contractants à délimiter les zones témoins d'impact et de préservation. L'atelier pourrait être organisé par le secrétariat dès la fin de 2016.

23. L'atelier devrait déboucher sur la création d'une liste de produits attendus des contractants (cartes, tableaux d'indicateurs et de valeurs, analyses et modèles à variables multiples) et devant être évalués par l'Autorité. Il devrait également avoir les objectifs supplémentaires suivants :

a) Définition des critères de sélection et de suivi (indicateurs) des zones témoins d'impact. Ces zones devraient constituer un échantillon représentatif de la zone future d'exploitation, où les impacts doivent être suivis le long du gradient de la source au champ éloigné (suivis horizontal et vertical dans tous les sites d'extraction et au-delà de la zone d'impact potentiel);

b) Définition des critères de sélection et de suivi (indicateurs) des zones témoins de préservation. Ces zones devraient constituer un échantillon représentatif de la zone d'exploitation, mais ne pas être touchées par l'impact des activités d'extraction, et se trouver à l'intérieur de la zone d'exploration du contractant concerné;

c) Outils disponibles pour le choix des zones. La sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation sera facilitée par des outils d'aide à la décision et de modélisation des habitats prédictifs, en particulier pour ce qui concerne l'étendue, le nombre et la répartition de ces zones;

d) Normalisation (en termes de qualité, de quantité et de fréquence) des méthodes de suivi et d'évaluation, de la couverture, des calendriers d'établissement de rapports et d'élaboration de la réponse de la direction). Cette condition essentielle des plans de gestion de l'environnement fixe des seuils environnementaux communs et des moyens de contrôle comparatifs dans toutes les zones d'exploration;

e) Procédures pour établir les rapports, assurer la transparence et ajuster les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation pendant les activités et à la lumière des indicateurs de suivi;

f) À titre facultatif, définition d'indicateurs de santé des écosystèmes (indice multivarié sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes, indice de pollution ou autres mesures comme des indicateurs sur la qualité de l'habitat benthique).

24. Aux fins de la mise en œuvre des autres éléments prévus dans le plan de gestion de l'environnement, les mesures suivantes sont proposées. Une fois que le secrétariat aura les moyens financiers de constituer un groupe de travail d'experts-conseils, il sera en mesure de commencer à procéder aux études globales d'impact sur l'environnement, à diffuser les données environnementales et à produire des bilans de la qualité de l'environnement de la région.

25. Les quatre produits devant être fournis par les contractants reposent sur les plans de gestion de l'environnement propres à leurs sites. Ces plans doivent également comprendre la délimitation des zones témoins d'impact et des zones

témoins de préservation, pour lesquelles on ne dispose toujours pas de lignes directrices.

26. En résumé, la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton suppose la création de deux nouvelles zones d'intérêt écologique particulier, l'organisation de deux ateliers sur l'efficacité et le développement futur des zones et sur les lignes directrices relatives aux zones témoins d'impact et de préservation, et, enfin et surtout, la mise en place d'un groupe de travail d'experts-consultants, le tout dans les 18 à 24 prochains mois.

Annexe

